

de répondre: "Je vous ai accordé tant". Il n'y a ni règle, ni principe directeur qu'il puisse invoquer, et en pareille circonstance, autant mieux vaudrait l'autoriser à taxer tout le monde à son propre gré. La première partie de ce paragraphe demande mûre considération, abstraction faite des observations formulées au sujet des compagnies minières. Voici le texte:

Il ne sera fait aucune déduction sur les profits bruts à raison de détérioration ou de toute dépense effectuée, au compte du capital pour travaux de renouvellement en vue de l'expansion du commerce ou des affaires ou de toute autre manière se rattachant à ce commerce ou à ces affaires...

Je prierais le ministre de donner la définition des mots "commerces ou affaires". Il figure ici quatre catégories bien distinctes. L'article déclare en outre, qu'il ne se fera pas de déduction autre que celle jugée légitime par le ministre. Tout est laissé à la discrétion du ministre. Rien ne l'empêche de faire payer à un tel \$10,000 et à tel autre \$20,000 ou de dire: "Nous vous accorderons tant pour détérioration, et nous ne vous allouons pas telle ou telle somme". Le texte ajoute:

...sauf telle somme que le ministre tiendra pour légitime et comme pouvant être convenablement attribuée à la période des relevés de compte.

Voici une compagnie sujette à cette taxe, avant même qu'il eût été question de la loi en discussion et qui, en toute sincérité, au cours de sa période de comptabilité, a décidé de consacrer de grosses sommes à la reconstruction de tout son matériel; ou bien qui, se trouvant suffisamment en fonds, décide d'adopter, pour le développement de son commerce, quelque système entraînant de fortes dépenses.

Disons que tout cela a précédé la loi donnant au ministre cette autorisation. Est-ce que l'article en discussion lui permet de réformer la décision de cette compagnie, décision prise un an avant l'adoption de la mesure d'impôt à l'étude? Est-ce que le ministre dira: "Nous ne vous permettrons pas de faire entrer en ligne de compte les sommes que vous avez inscrites à votre budget et affectée à tel ou tel usage, et cela parce que vous auriez dû consacrer vos profits à ce but, durant l'année en question". En d'autres termes, le ministre aura-t-il le droit d'infirmer la décision prise il y a un an, par le conseil d'administration ou par des membres d'une société privée? Je serais bien aise de savoir la définition que donne le ministre aux mots "commerce ou affaires".

Sir THOMAS WHITE: Si ma mémoire est fidèle, cet article est emprunté à la loi anglaise. L'objectif visé est évident. Dans l'administration de cette loi, nous n'avons nullement l'intention de ne pas tenir juste compte de la détérioration ou des dépenses affectées aux travaux de renouvellement, ou du développement du commerce ou des affaires, ou de toute autre déduction se rattachant autrement au commerce ou aux affaires.

Le but de cet article est d'empêcher ceux qui voudraient éluder la loi, en réduisant le chiffre de leurs profits nets que la loi à l'étude assujettit à l'impôt, de passer au compte des profits et pertes une somme excessive pour détérioration ou pour dépense imputable sur le capital, à titre de travaux de renouvellement.

A. diverses reprises, j'ai dit au comité que nous reconnaissons tous qu'il faut faire les déductions voulues pour dépréciation ou pour travaux de renouvellement. Mon honorable ami fait une supposition: Voici, dit-il, une compagnie dont le conseil d'administration, un an avant qu'on eût pu prévoir l'adoption de cette loi, a mis de côté un certain fonds affecté aux travaux de renouvellement ou avait porté une certaine somme au compte des profits et pertes. Puis il demande: "Le ministre infirmerait-il cette décision? Que ferait-il en pareille circonstance?" Je dois dire qu'en toute probabilité, cette décision serait maintenue. Elle ne serait pas précisément maintenue; mais dans l'application de la loi, cette décision serait évidemment tenue pour légitime; car, le conseil d'administration ne saurait s'inspirer d'un mobile autre que celui de gérer son commerce en hommes d'affaires, en défalquant ainsi une certaine somme pour détérioration ou pour travaux de renouvellement.

Le département doit avoir l'autorité d'empêcher qu'un montant excessif soit alloué pour la dépréciation, mais il est très improbable qu'une action déraisonnable ou arbitraire sera commise dans une opération comme celle qu'il a en vue et, dans le cours ordinaire, l'action des directeurs serait une très forte présomption de preuve qu'ils ont agi comme ils devraient le faire.

Mon honorable ami a dit que le ministre devait avoir la discrétion quant au pourcentage alloué pour l'amortissement dans le cas de mines. C'est vrai et j'admets avec lui qu'autant qu'il est possible d'avoir une loi claire et définie il est bon qu'il en soit ainsi, afin qu'aussi peu que possible soit